

Le 2 mai 2023

« Par Système de dépôt électronique »

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4213-2022, phase 2
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023

Chère consoeur,

La présente donne suite aux commentaires d'Énergir datés du 27 avril 2023¹ concernant les enjeux soumis par les intervenants dans le cadre du dossier en objet. Dans sa correspondance, Énergir demande à la Régie d'exclure ou de circonscrire l'un des enjeux ayant été soumis par le GRAME dans sa liste de sujets d'intervention, soit l'enjeu no. 1 intitulé «PGEÉ – Offre de programmes pour le marché de la clientèle à la biénergie»².

En lien avec la suggestion du GRAME de questionner Énergir sur ses intentions quant aux programmes en efficacité énergétique visant les clients qui adhéreront à la biénergie, Énergir précise que son PGEÉ ne comporte pas de programmes conjoints avec Hydro-Québec Distribution et que son examen par la Régie doit se limiter aux propositions soumises par Énergir :

«En lien avec le PGEÉ, le GRAME mentionne qu'il souhaite questionner Énergir sur ses intentions à l'égard des marchés visés par la biénergie et sur l'ajout éventuel de programmes conjoints avec Hydro-Québec Distribution (note 16). Énergir tient d'abord à souligner que le PGEÉ ne comporte pas de tels programmes et que l'examen qu'en fera la Régie devra se limiter aux propositions soumises par Énergir dans sa preuve. Par ailleurs, il va de soi que les programmes du PGEÉ d'Énergir s'appliquent tant aux clients consommant du gaz naturel en mode biénergie que non. À cet effet, Énergir souligne que

¹ R-4213-2022, Phase 2, [B-0067](#),

² R-4213-2022, Phase 2, [C-GRAME-0012](#), p. 2

les prévisions d'économies d'énergie du PGEÉ 2024-2026 prennent en considération l'effet à la baisse sur les économies d'énergie des clients qui sont en mode biénergie et qui participent au PGEÉ comme en fait foi sa preuve (note 17).»³

Le GRAME soumet que son intention de questionner Énergir sur l'ajout éventuel de programmes conjoints avec le distributeur d'électricité vise plus précisément à savoir si un arrimage pourrait être effectué entre les programmes existants d'Énergir et ceux d'Hydro-Québec.

En lien avec l'approbation du budget pour le PGEÉ 2024-2026, le GRAME est conscient que la Régie doit se prononcer sur les propositions du PGEÉ soumises par Énergir. Toutefois, le GRAME souligne l'absence de programmes adaptés au nouveau contexte de la biénergie⁴. Bien que les clients qui opteront pour la biénergie soient toujours admissibles aux programmes du PGEÉ, l'enjeu de participation est plutôt lié à la réduction des économies d'énergie de gaz naturel, menant à une réduction des aides financières pour le surcoût des mesures mises en place. La réduction des aides financières pourra impacter les décisions qui seront prises par ces clients, soit par exemple celle de procéder à une amélioration de leurs procédés ou de l'enveloppe de leur bâtiment.

Selon la preuve déposée par les Distributeurs dans le cadre de la *Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments* (R-4169-2021), les prévisions de participation pour la conversion vers la biénergie visent 98 % des clients institutionnels, 96 % de la clientèle résidentielle et dans une moindre mesure 72 % de la clientèle commerciale.⁵ Il s'agit donc d'une part considérable de la clientèle existante d'Énergir qui participe aux coûts du PGEÉ via leurs tarifs.

En conséquence, le GRAME soumet qu'il serait important de procéder à un arrimage des programmes entre les deux distributeurs pour permettre d'améliorer la participation de la clientèle biénergie aux mesures d'efficacité énergétique. De plus, le GRAME soumet qu'il sera nécessaire de réaliser cet arrimage afin de diminuer «l'effet à la baisse sur les économies d'énergie des clients qui sont en mode biénergie et qui participent au PGEÉ»⁶. Selon la compréhension du GRAME, l'augmentation des aides financières s'applique davantage à la clientèle non visée par l'offre biénergie et soumet qu'un arrimage des programmes entre les distributeurs serait plus économique qu'une croissance des coûts du PGEÉ, tel que proposé par Énergir.

³ R-4213-2022, Phase 2, [B-0067](#), p. 3

⁴ R-4213-2022, Phase 2, [C-GRAME-0012](#), p. 2

⁵ R-4169-2021, Phase 1, [B-0034](#), Tableau 3 : Nombre de clients et volumes de gaz naturel ciblés par l'offre, p. 13

⁶ R-4213-2022, Phase 2, [B-0067](#), p. 3

L'efficacité énergétique est l'un des leviers prévus dans le *Plan pour une économie verte 2030* permettant à la fois d'augmenter la quantité d'énergie disponible et de réduire les émissions de gaz à effet de serre⁷. Considérant l'importance pour Énergir de contribuer à la décarbonation du Québec et considérant les cibles fixées par le gouvernement en efficacité énergétique, le GRAME soumet que cet enjeu est en lien avec les pouvoirs conférés à la Régie en vertu de l'article 5 de la Loi.

Dans le cadre de son intervention sur cet enjeu, le GRAME souhaite principalement questionner Énergir quant aux échéances et moyens d'arrimage éventuels entre les programmes existants d'Énergir et ceux d'Hydro-Québec Distribution qui pourraient être mis en place sur la durée du PGEÉ proposé par Énergir dans le cadre de la présente phase.

Pour ces motifs, le GRAME demande respectueusement à la Régie de lui permettre d'intervenir sur cet enjeu.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Vincent Locas pour Énergir

⁷ [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 65 (version pdf), «3.2 Des efforts accrus en efficacité énergétique et une meilleure gestion de la pointe»